Envoyé en préfecture le 16/08/2023
Reçu en préfecture le 16/08/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230816-URB065_2023-AI

DOSSIER N°DP 090032 23 A0020 URB 65|2023
RAR N°1A 173807458 0

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 090032 23 A0020 Déposé le : 20/03/2023 Sur un terrain sis : 8 rue Jean-Baptiste Saget, DANJOUTIN Et cadastré : BH108 Objet : Isolation Thermique par l'Extérieur
DESTINATAIRE **5 rue Saint Louis** **94410 SAINT-MAURICE**

VILLE DE
DANJOUTIN

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Perrine BERTHELOT - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/03/2023 à la mairie de DANJOUTIN une demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par lettre en date du 14/04/2023, et notifiée le 17/04/2023 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Les pièces déposées le 15/05/2023 ne répondant pas à l'intégralité des éléments demandés dans le courrier susvisé et le délai de complétude étant dépassé, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 18/07/2023.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 16/8/23
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

<u>Délais et voies de recours</u> : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)*